



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Paris, le 4 décembre 2025

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/25/1040

**Objet :** Création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79)

Recours à l'encontre de la décision n° F-075-25-C-0069 du 6 août 2025 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2025, vous avez adressé à la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) un recours gracieux à l'encontre de sa [décision du 6 août 2025](#) de soumettre à évaluation environnementale le projet de création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79) correspondant au dossier n° F-075-25-C-0069.

L'opération consiste en la création d'un poste électrique 225 000 V/20 000 V sur une emprise de 2,4 ha ; elle comprend son raccordement souterrain, à 225 000 V, long de 25 km, au poste électrique de Rom ainsi que l'installation d'équipements électriques sur le poste de Rom, sans augmentation de son emprise. L'objectif du projet est d'augmenter la capacité de raccordement d'énergie produite à partir de ressources renouvelables (EnR). Il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle-Aquitaine.

Le poste électrique est situé sur la commune de Soudan (79) pour le poste, et sur les communes de Soudan (79), Pampoux (79), Rouillé (86), Saint-Sauvant (86) et Rom (79) pour la ligne électrique, au sein du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay » (zone de protection spéciale n° FR5400444) sur six kilomètres de nouvelle ligne.

Réseau de transport d'électricité – RTE

7C, place du dôme

Immeuble Window

92 073 Paris La Défense

A l'attention de Monsieur David Pivot, directeur du Centre Développement et Ingénierie de Nantes RTE



Autorité environnementale

## ***Rappels des justifications de la décision du 6 août 2025***

La décision est motivée par les éléments suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre du projet, sans prise en compte de la « fin de vie », sont de l'ordre de 20 000 tCO<sub>2</sub>e ;
- le projet est compatible avec les règlements des captages d'eau destinée à la consommation humaine dont les zones de protection seront traversées ;
- la ligne électrique traversera des parcelles agricoles. Les travaux affecteront une douzaine de haies qui ont une largeur de cinq mètres. Elles seront reconstituées sur place après travaux. Le dossier indique qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement ;
- le dossier indique que « *les bases de données existantes ne mentionnent pas l'existence de zones humides* ». L'inventaire de la végétation et les sondages de sols confirment, selon le dossier, l'absence de zone humide. Or, les sondages pédologiques réalisés sont au nombre de neuf et concentrés en trois secteurs sans justification du choix des secteurs, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne représentativité de ces sondages pour les 25 kilomètres de ligne et de la conclusion d'absence de zone humide selon les critères alternatifs de végétation et de sol. Le dossier indique qu'un diagnostic archéologique préventif est prévu. Le dossier ne permet pas de s'assurer qu'il évite les zones humides ;
- la ligne traverse un site Natura 2000 sur une longueur de six kilomètres. Ce passage en zone Natura 2000 serait justifié, selon le projet, par la présence d'un ouvrage existant permettant la traversée d'une infrastructure de transport. Si le dossier propose une démonstration de l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, celle-ci ne présente pas d'analyse amont sur des variantes qui permettraient l'évitement complet du site. Une évaluation environnementale permettrait d'analyser finement des solutions de substitution raisonnables techniquement possibles en tenant compte de critères environnementaux, dans le respect de la démarche « éviter - réduire - compenser » (le dossier reconnaît bien, par ailleurs, l'intérêt d'un évitement global des sites Natura 2000 puisque cet argument est mis en avant pour les autres sites Natura 2000, ceux-ci étant épargnés du fait de leur distance avec le projet).

## ***Analyse du recours du 1<sup>er</sup> octobre 2025***

### **1. Émissions de gaz à effet de serre**

Le volume d'émissions de GES s'avère déjà significatif, alors même que le pétitionnaire n'a pas pris en compte la « fin de vie » des installations. Le recours indique que le maître d'œuvre n'est pas tenu réglementairement de fournir une évaluation complète des émissions de gaz à effet de serre au stade de l'examen au cas par cas. L'Ae rappelle en tout état de cause l'importance de mettre en œuvre, dès les analyses initiales dans les dossiers d'examen au cas par cas et en phase de réalisation du projet, une démarche d'analyse puis d'évitement et de réduction des émissions de GES du projet, tant du chantier que de la phase d'exploitation.

## 2. Haies

Le recours rappelle qu'à ce stade du projet, « *il est seulement possible de quantifier le nombre de haies présentes dans le fuseau étudié* », et par conséquent que le linéaire de haies qui seront potentiellement détruites du fait du projet paraît incertain. Il rappelle l'engagement du pétitionnaire à limiter au strict minimum l'arrachage des haies par des passages qui ne dépassent pas « *5 m de large (contre 12 m en milieu agricole)* » et qui seront positionnés là où la haie est la moins développée. Il précise encore que les traversées de haies pour lesquelles les enjeux sont les plus faibles seront privilégiées, sans s'engager sur leur niveau d'enjeu (fort/moyen/faible). Le nombre de haies potentiellement traversées est de l'ordre de 12, ce qui correspond à la destruction de 60 m de haies que le recours rapproche du linéaire de haies présent dans l'aire d'étude, de l'ordre de 1,7 million de mètres. Enfin, dans le recours, RTE s'engage à couper des haies seulement pendant les mois de septembre et octobre et à replanter les haies traversées avec des essences locales. Le recours précise qu'un suivi sera réalisé par l'association Prom'Haie. Il conclut que l'incidence sur les haies est temporaire et négligeable.

Ces éléments d'explication conduisent l'Ae à considérer qu'en l'espèce, l'impact sur les haies reste limité.

## 3. Zones humides

Le recours rappelle que, pour répondre à la demande de compléments formulée par l'Ae dans le cadre de l'instruction du dossier de cas par cas, RTE a réalisé « *des sondages pédologiques préalables le long du tracé de la liaison souterraine [...]* ».

Il rappelle également que RTE a retenu un fuseau de moindre impact, excluant les cours d'eau identifiés et les zones humides répertoriées dans les bases de données disponibles (Sdage, Sigena, inventaires nationaux), et précise que les inventaires écologiques réalisés en 2024 et les sondages pédologiques, réalisés en 2024 pour le poste et en 2025 pour la ligne, sont conformes à la réglementation. Il explique que la méthode mise en œuvre s'est appuyée, en premier lieu, sur une pré-localisation bibliographique des espaces susceptibles d'abriter des zones humides, puis sur la réalisation des sondages dans les secteurs où « *le risque de zones humides apparaît comme réel* ». Enfin, a été réalisée « *une analyse croisée des critères floristiques et pédologiques conformément à la pratique courante dans le cadre de projets d'infrastructures linéaires* », sans approche statistique analogue à celle effectuée sur le site du poste. Le recours met en évidence le « *principe d'optimisation des sondages qui privilégie la qualité et la pertinence des points d'observation sur l'ensemble du linéaire plutôt que le maillage systématique et exhaustif inutile et peu efficace* ».

L'Ae considère à la lumière de ces explications que l'analyse relative à la présence et la localisation des zones humides est suffisante en l'espèce.

## 4. Site Natura 2000

Le recours indique que le projet est partiellement implanté dans le site Natura 2000 « *Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay* », désigné au titre de la directive « *Oiseaux* » et non de la directive « *Habitats-Faune-Flore* ». Il rappelle qu'en phase exploitation, la ligne souterraine n'aura aucun impact sur la population d'oiseaux. Il rappelle également que la démarche de

détermination de l'emplacement du fuseau de moindre impact repose sur une analyse multicritères qui est présentée dans le recours et synthétisée dans un tableau. Cette analyse présente trois fuseaux et une carte de synthèse des enjeux environnementaux dont le périmètre s'arrête à moins d'un kilomètre au nord du poste de Rom, lui-même situé à moins de six cents mètres au nord du site Natura 2000. Le recours mentionne des fuseaux permettant un évitement intégral des périmètres Natura 2000 et précise que « *l'analyse comparative a montré que la recherche d'un évitement complet du site Natura 2000 aurait conduit à reporter la contrainte sur d'autres composantes environnementales ou humaines avec des effets plus lourds et difficilement justifiables* ». Les fuseaux évitant totalement le site Natura 2000 ne figurent pas parmi ceux présentés dans l'analyse multicritères du recours. L'assertion selon laquelle un fuseau évitant en totalité le site Natura 2000 reporterait la contrainte sur d'autres composantes environnementales ou humaines avec des effets plus lourds et difficilement justifiables repose sur le constat que « *la topographie fortement encaissée et l'impossibilité de poser les câbles sans risque mécanique ainsi que pour des raisons environnementales, en raison d'impacts accrus sur les boisements, les corridors écologiques et les zones habitées à l'ouest de la LGV* ».

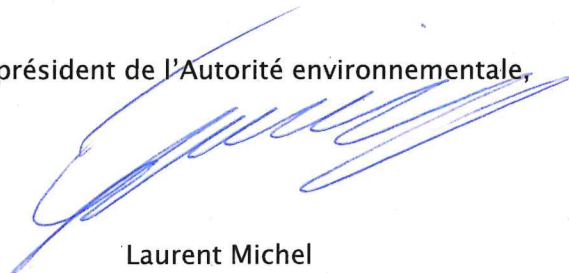
L'Ae considère que ces éléments complémentaires relatifs aux alternatives possibles permettent de lever l'incertitude relevée dans sa décision.

Même si les éléments complémentaires fournis dans le recours apportent peu d'éléments de réponse aux considérations de la décision n° F-075-25-C-0069 du 6 août 2025 ayant conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale du projet, ils permettent d'éclairer plus précisément les enjeux et par conséquent de permettre au maître d'ouvrage de parvenir à réduire les incidences du projet pour qu'elles soient effectivement négligeables.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 4 décembre 2025, de retirer la décision précitée et de ne pas conclure à la nécessité d'une évaluation environnementale du projet de création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79). Le maître d'ouvrage prendra en compte les observations formulées par l'Ae dans cette réponse.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président de l'Autorité environnementale,

A blue ink signature, appearing to be 'Laurent Michel', written in a cursive style over a horizontal line.

Laurent Michel

Tout recours contentieux éventuel devrait être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours et être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise Cedex).